

DECISION

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants, D. 4622-48 à 57, R. 4624-51 à 54,

Vu la demande de renouvellement de son agrément de service de prévention et de santé au travail interentreprises présentée par dossier reçu le 3 décembre 2021 par le Centre pour le Développement en Santé au Travail (CEDEST) sis au 4/10 rue Albert Thomas à Coudekerque-Branche,

Vu l'agrément précédent accordé pour 5 ans par décision du 4 avril 2017 pour 3 secteurs professionnels couvrant la totalité du territoire de compétence géographique,

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail en exercice dans le service,

Vu l'avis émis par le Docteur SOBCZAK, Médecin Inspecteur du Travail de la DREETS des Hauts de France,

Considérant ce qui suit :

- 1- La demande d'agrément présentée par le président du CEDEST n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 en ce qu'elle ne contient pas le projet de service ; ce dernier est cependant en cours de validation par le conseil d'administration ;
- 2- Le service dispose, à la date de la présente décision, d'un effectif comprenant 6 médecins du travail (pour 5,66 équivalents temps plein), 5 collaborateurs médecins, 1 médecin étranger en procédure d'autorisation d'exercice, 13 infirmiers pour 11,5 ETP, 4 intervenants en prévention des risques professionnels de niveau master (toxicologue, ergonomiste, psychologue du travail, hygiéniste industriel) et 5 techniciens en hygiène-sécurité, 3 assistantes de service de santé au travail, 19 secrétaires médicales et 10 personnes pour le

personnel en support et d'encadrement, pour assurer le suivi de 3779 entreprises et 52118 salariés dont 36% bénéficient d'un suivi individuel renforcé;

- 3- Le Cedest n'a pas constitué d'équipes pluridisciplinaires au sens de l'art. L. 4622-8 du code du travail ; de fait, une seule équipe pluridisciplinaire est identifiée dans le service. Le Cedest ne fait pas de différence entre les médecins du travail qualifiés et ceux en cours de formation : 11 équipes médicales sont ainsi décrites autour de chacun des 11 médecins et une équipe supplémentaire est dédiée au suivi des salariés temporaires. Or, Les médecins en formation ne doivent pas être en responsabilité équivalente à celle des médecins qualifiés en médecine du travail : ils sont membres de l'équipe de leur médecin tuteur qui reste référent pour les entreprises confiées ; des équipes pluridisciplinaires doivent être créées autour de chaque médecin qualifié.
- 4- Compte-tenu de la présence importante du secteur industriel sur le territoire géographique du service, les recrutements envisagés par le Cedest pour renforcer la pluridisciplinarité et permettre le développement d'actions sur le milieu de travail, doivent cibler des compétences techniques spécifiques en lien avec les besoins exprimés par les médecins du travail (et notamment l'appui sur le risque chimique, l'analyse des fiches de données de sécurité, etc),
- 5- La sectorisation professionnelle accordée dans le cadre du précédent agrément a été abandonnée mais n'a pas été remplacée par une sectorisation géographique contrairement aux dispositions de l'article D4622-25 ; la création d'au moins 2 secteurs géographiques autour de 2 centres fixes doit permettre d'accueillir les équipes pluridisciplinaires ainsi constituées autour des médecins qualifiés.
- 6- Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est partagé entre médecins et infirmiers mais le temps médical reste insuffisant en raison de la proportion importante de salariés devant bénéficier d'un suivi renforcé. Si l'expérimentation par un médecin du travail de l'organisation de visites périodiques d'aptitude en collaboration avec l'infirmière est probante, il reste que l'affectation d'une seconde infirmière à l'équipe de ce médecin est nécessaire pour permettre au médecin du travail de consacrer son tiers-temps à ses missions en milieu de travail ;
- 7- Les actions en prévention primaire des risques professionnels avec l'objectif d'apporter des transformations réelles des situations de travail sont attendues et doivent être développées et privilégiées par rapport aux approches

Individuelles ou aux actions de sensibilisation ;

- 8- Le Cedest ne participe pas au Programme de surveillance des MCP ni à l'enquête Sumer par manque de temps médical. Une implication est attendue lors des enquêtes de veille épidémiologique (MCP et SUMER).

DECIDE

Article 1 : la décision implicite d'agrément du service de prévention et de santé au travail CEDEST du 03 avril 2022 est confirmée.

Article 2 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « Centre pour le développement en santé travail » est **agréé pour une durée de 5 ans** à compter du 03 avril 2022 pour assurer les missions exclusives dévolues par le code du travail aux services de prévention et de santé au travail dans la zone géographique suivante :

- Canton de Dunkerque Est : communes de Bray Dunes, Dunkerque Est, Leffrinckoucke, Tétéghem, Uxem, Zuydcoote
- Canton de Dunkerque Ouest : communes de Cappelle la Grande, Dunkerque Ouest,
- Canton de Grande Synthe : communes de Grande Synthe, Dunkerque, Fort Mardyck, Saint Pol sur Mer
- Canton de Coudekerque Branche : communes de Coudekerque Branche , Coudekerque village
- Canton d'Hondschoote : communes de Bambecque, Ghyvelde, Killem ; Les Moeres
- Cantons de Bergues : communes de Armbouts Cappel, Bergues, Bierne, Bissezele, Crochte, Eringhem, Hoymille, Pitgam, Quaedypre, Socx, Steene, West Cappel, Wylder
- Canton de Gravelines : communes de Craywick, Grand Fort Philippe, Gravelines, Loon Plage, Saint Georges sur l'AA
- Canton de Hondschoote : communes de Hondschoote, Oost Cappel, Rexpoede, Warhem
- Canton de Wormhout : communes de Bollezele, Broxeele, Esquelbecq, Herzele, Lederzele, Ledringhem, Merckeghem, Nieurlet, Volkerinchove, Wormhout, Zeggars Cappel, ainsi que la commune de Rubrouck
- Canton de Bourbourg : communes de Bourbourg, Brouckerque, Cappelle-Brouck Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint Momelin, Saint Pierrebrouck, Spycker, Watten, Wulverdinghe

Article 3 : Ce service doit constituer **2 secteurs géographiques** dont les 2 centres fixes sont Coudekerque-Branche et Socx.

Il est constitué par ailleurs dans ce service un secteur particulier pour les travailleurs temporaires pour lequel une décision particulière est délivrée séparément.

Article 4 : le service de prévention et de santé au travail Cedest doit :

- Poursuivre le recrutement de médecins et d'IPRP ;
- Constituer les équipes pluridisciplinaires autour de chaque médecin qualifié ;
- Identifier dans le cadre de son projet de service, en lien avec les priorités du plan régional santé travail 4, des actions de prévention primaire des risques professionnels avec l'objectif d'apporter des transformations réelles des situations de travail dans les entreprises.
- Inscire la participation du service aux enquêtes de veille épidémiologique.

Article 5 : en l'état actuel de la composition de l'unique équipe pluridisciplinaire, l'effectif maximal pris en charge peut être fixé à 52 000 salariés.

Article 6 : Le président du service adressera au plus tard dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent un exemplaire du rapport annuel de chaque médecin du travail, un exemplaire du rapport administratif et financier du service ainsi que la synthèse annuelle de l'activité du service au directeur régional de la DREETS et au médecin inspecteur régional. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de surveillance.

Article 7 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Le présent agrément étant accordé sur la base des caractéristiques essentielles du service de santé au travail concerné, toute modification apportée à l'un quelconque de ces éléments devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Lille, le 24 juin 2022

Pour le Directeur Régional, par
délégation, la Directrice régionale
adjointe,
Responsable du Pôle Travail



Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.